

Conseil d'État

Juge des référés

31 juin 2024

Numéro de requête : 4*1866

Vu la procédure suivante :

Monsieur Eric Z. a demandé au tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 27 juin 2024 par lequel le maire de la commune de La Plume-sur-Orge a interdit la réunion publique organisée par la section du parti « Reconquête ! » prévue le samedi 2 juillet 2024 à 20 heures dans l'espace Lapalice dont il doit être le principal intervenant.

Par une requête, enregistrée le 30 juin 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Eric Z. demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 29 juin 2024 qui a rejeté sa requête ;

2°) de faire droit aux conclusions de la requête de première instance.

Il soutient que :

– la condition d'urgence est satisfaite, eu égard à la date prévue pour la réunion publique ;

– il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion ;

– les motifs retenus par le maire de la commune de La Plume-sur-Orge ne sont pas de nature à justifier l'interdiction prononcée dès lors que la réunion programmée le 2 juillet 2024 ne crée pas de risque avéré de commission d'une infraction susceptible de porter atteinte au respect de la dignité humaine et de caractériser un trouble à l'ordre public ;

– l'atteinte portée à la liberté d'expression n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

– la Constitution, notamment son Préambule ;

– le code général des collectivités territoriales ;

– le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : » Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...) « . En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. M. Eric. Z relève appel de l'ordonnance du 29 juin 2024 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande, fondée sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 27 juin 2024 par lequel le maire de la commune de La Plume-sur-Orge a interdit la réunion publique organisée par la section du parti « Reconquête ! » prévue le samedi 2 juillet 2024 à 20 heures dans l'espace Lapalice.

3. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est subordonné à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale portée, par une autorité administrative, à une liberté fondamentale.

4. Ainsi que l'a rappelé, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif, l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion. Les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. Dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter.

5. Il ressort des pièces de la procédure suivie devant le juge des référés du tribunal administratif que, pour interdire la tenue de la réunion en cause, le maire de la commune de La Plume-sur-Orge s'est fondé sur les motifs tirés de ce que M. Eric Z. a été condamné à plusieurs reprises depuis 2021 par les juridictions pénales notamment du chef d'injures publiques à raison de la race et du chef de provocation à la discrimination à raison de l'origine, de la race et de la religion, que de tels propos portent une atteinte grave à la dignité de la personne humaine et qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la tenue de la réunion peut conduire à la commission d'infractions pénales.

6. Pour rejeter la demande qui lui a été présentée, la juge des référés du tribunal administratif, d'une part, a retenu, en l'état de l'instruction devant elle, qu'au regard de la réunion prévue, il ne pouvait être écarté le risque sérieux que soient portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notamment celui de dignité de la personne humaine, compte tenu des propos tenus par Eric. Z. et des membres de l'association « Reconquête ! » de manière récurrente et que d'autre part, Eric Z. a régulièrement critiqué les décisions de condamnations pénales à son égard laissant entendre qu'il n'entendait pas changer la teneur de ses discours publics à l'avenir.

7. Au vu des éléments dont elle disposait et qui ne sont nullement remis en cause par la requête d'appel qui se borne à réitérer l'argumentation de première instance sans apporter aucun élément nouveau, la juge des référés du tribunal administratif de Paris a pu estimer à bon droit, compte tenu de l'ensemble des circonstances caractérisant la situation d'espèce, que le maire de la commune de La Plume-sur-Orge n'avait pas porté, en faisant usage de ses pouvoirs de police administrative pour interdire la tenue de la réunion en cause, d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

8. Il résulte de ce qui précède que M. Eric Z. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, la juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande. Il y a lieu, par suite, de rejeter sa requête par application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Eric Z. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Eric. Z et au maire de la commune de La Plume-sur-Orge.

Fait à Paris, le 31 juin 2024

Signé : Joseph Gand